

***Herausgeberschaft – Comité de direction – Comitato di direzione***

Ackermann Jürg-Beat, Prof., Luzern – Bommer Felix, Prof., Zürich – Cassani Ursula, Prof., Genève –  
Donatsch Andreas, em. Prof., Unterengstringen – Gless Sabine, Prof., Basel – Kuhn André, Prof., Neuchâtel –  
Kunz Karl-Ludwig, Prof., Bern – Moreillon Laurent, Prof., Lausanne – Niggli Marcel Alexander, Prof., Freiburg –  
Pieth Mark, Prof., Basel – Roth Robert, Prof. hon., Genève – Schubarth Martin, Prof., a. Bundesrichter,  
Lausanne/Basel – Sträuli Bernhard, Prof., Genève – Vest Hans, Prof., Bern – Wohlers Wolfgang, Prof., Basel

***Redaktoren – Rédacteurs – Redattori***

Prof. Sabine Gless, Juristische Fakultät, Peter Merian-Weg 8, 4002 Basel, Sabine.Gless@unibas.ch  
Prof. Bernhard Sträuli, Faculté de droit, Uni Mail, bd du Pont-d'Arve 40, 1205 Genève, bernhard.strauli@unige.ch

***Korrespondenten im Ausland – Correspondants à l'étranger – Corrispondenti all'estero***

Cesoni Maria Luisa (Belgique) – Hörnle Tatjana (Allemagne) – Lelieur Fischer Juliette (France) –  
Manacorda Stefano (Italie) – Zerbes Ingeborg (Autriche)

## **A. Directives pour la présentation des contributions**

Afin de faciliter le travail rédactionnel et l'impression, les auteurs sont invités à observer les directives suivantes.

### **I. Généralités**

Les manuscrits sont adressés par courrier électronique à :

- Prof. Sabine Gless, [Sabine.Gless@unibas.ch](mailto:Sabine.Gless@unibas.ch) (textes en allemand)
- Prof. Bernhard Sträuli, [bernhard.strauli@unige.ch](mailto:bernhard.strauli@unige.ch) (textes en français et en italien)

Les auteurs sont priés d'utiliser la feuille de style officielle au format Word. Vous la trouverez sur [la page en ligne de la RPS](#), sous :

<https://zstr.recht.ch/fr/downloads/directives-pour-les-textes>

La maison d'édition se charge des corrections orthographiques.

La maison d'édition et les rédacteurs sont à disposition pour répondre à toute question relative à la présentation des contributions.

### **II. Auteur, titre de la contribution et articulation du texte**

L'auteur est mentionné comme suit : **Prénom Nom**, Lieu (exemple : **Paul Dupont**, Lausanne)

Le titre de la contribution apparaît **en gras**. Il peut être suivi d'un sous-titre.

Le texte de la contribution est précédé d'un sommaire de 4 niveaux hiérarchiques au maximum.

Le texte lui-même est articulé en 4 niveaux hiérarchiques au maximum, selon le découpage suivant :

- I.
- 1.
- a)
- aa)

Le titre de la contribution et l'intitulé des subdivisions du texte doivent être aussi brefs et aussi significatifs que possible.

Qu'il s'agisse de l'auteur de la contribution, des auteurs de doctrine cités en note de bas de page ou d'autres personnes mentionnées dans le texte, les noms propres ne comportent jamais l'indication de quelque titre académique.

### **III. Longueur des contributions**

Les contributions doivent comporter 25 000 signes (10 pages à 2500 signes) au moins et 62 500 signes (25 pages à 2500 signes) au plus, notes de bas de page et espaces compris.

Les dérogations sont à convenir avec les rédacteurs.

### **IV. Mises en évidence dans le texte**

Les mises en évidence dans le texte doivent être utilisées avec une grande retenue.

Elles prennent la forme d'*italiques*. D'autres caractères (gras, petites capitales, etc.) sont proscrits.

Dans le corps du texte, les noms de personne n'apparaissent pas en italiques, sauf si un auteur doit être spécialement mis en évidence. Seul le nom est indiqué, à l'exclusion du prénom (même abrégé).

### **V. Tableaux, graphiques, tabulations dans le texte**

Dans toute la mesure du possible, il convient de renoncer aux présentations sous la forme de tableaux ou de graphiques.

Les tabulations dans le texte sont à éviter.

### **VI. Bibliographie et notes de bas de page**

Les contributions ne contiennent pas de bibliographie.

Les renvois à la jurisprudence et à la doctrine se font dans les notes de bas de page.

Les appels de note de bas de page sont placés en exposant, avant une virgule, un point-virgule, un deux-points ou un point.

## VII. Abréviations

Seules les abréviations d'usage courant sont admises.

§ (mais non pas par.)

al.

art.

ATF

ch. (= chiffre)

CEDH (= Convention européenne des droits de l'homme)

Cf. / cf. (mais non pas *Cf.* / *cf.*)

CJUE

CourEDH (= Cour européenne des droits de l'homme)

CP (mais non pas CPS)

Cst.

hypo. (= hypothèse)

let. (= lettre ; mais non pas lit. ni litt.)

N (= numéro marginal)

p. ex. (mais non pas p.ex.)

phr. (mais non pas phrase)

s. (= et suivant, respectivement et suivante ; mais non pas s [sans le point])

ss (= et suivants, respectivement et suivantes ; mais non pas ss. [avec un point])

TF

TPF

etc.

En outre, les règles suivantes sont à observer.

premier = 1<sup>er</sup>

première = 1<sup>re</sup> (mais non pas 1<sup>ère</sup>)

deuxième = 2<sup>e</sup> (mais non pas 2<sup>ème</sup>)

numéro = n<sup>o</sup> (mais non pas No, N<sup>o</sup>, no, n<sup>o</sup> [signe degré])

numéros = n<sup>os</sup> (mais non pas Nos, N<sup>os</sup>, nos)

## VIII. Autres exigences typographiques

Dans la mesure où elles ne sont pas entrées dans la langue française, les expressions en langue étrangère (latin compris) apparaissent en *italiques*, sans guillemets. Exemples : Il résulte *e contrario* de l'art. 24 al. 2 CP... ; L'institution du *Durchgriff* permet... Mais : La condition sine qua non posée par l'art...

Alors même qu'ils ne figurent pas en tête d'une phrase, les brocards latins débutent par une majuscule. Exemple : Selon le principe *In dubio pro reo*, le juge...

Dans une date, le mois est écrit en toutes lettres. Exemple : Le 19 mars 2021, le Parlement...  
Mais non pas : Le 19.3.2021, le Parlement...

Les majuscules doivent être accentuées. Exemples : À teneur de l’art. 147 al. 1 CPP... ; ... dans un État de droit.

Les guillemets sont ronds et non pas droits. Ouvrants, ils sont suivis, fermants ils sont précédés d’un espace insécable. Exemple : « dinosaure ». Mais non pas : «dinosaur», "dinosaur", "dinosaur", etc.

Le deux-points, le point-virgule, le point d’exclamation et le point d’interrogation sont précédés d’un espace insécable.

Lorsque l’entier du texte placé entre parenthèses apparaît en italiques, les parenthèses sont également en italiques. Exemple : (*vis absoluta*). Mais : (au sens de la *vis compulsiva*).

Les renvois internes sont placés dans le corps du texte (et non pas en notes de bas de page), entre parenthèses et sans points (*supra* I 2 a bb) (*infra* III 1 b aa).

## IX. Citation des bases légales et des sources officielles

Les bases légales sont citées de la manière la plus précise possible, dans le corps du texte (entre parenthèses) et non pas en notes de bas de page. Lorsque l’abréviation officielle de la loi n’est pas d’usage courant, l’intitulé abrégé de cette dernière, sa date et son numéro au Recueil systématique figurent en note de bas de page.

Les infractions contre la vie (art. 111 ss CP)...

Les voies de fait (art. 126 al. 1 CP) constituent une contravention (art. 103 CP).

Selon l’art. 321 ch. 1 al. 1 CP, ...

Le soupçon suffisant de commission d’une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP)...

L’interdiction de conduire sous l’influence de l’alcool (art. 31 al. 2<sup>bis</sup>-2<sup>ter</sup> LCR ; art. 2a OCR)...  
(mais non pas art. 31 al. 2<sup>bis</sup>-2<sup>ter</sup> LCR et 2a OCR)

Le dommage à la propriété aggravé se poursuit d’office (art. 144 al. 3 phr. 2 CP). (mais non pas art. 144 al. 3, 2<sup>e</sup> phr., CP).

La direction de la procédure peut décerner un mandat d’amener à l’encontre de la personne qui n’a pas donné suite à un mandat de comparution (art. 207 al. 1 let. a et al. 2 CPP). (mais non pas art. 207 al. 1 let. a et 2 CPP)

Le mandat d’amener doit comporter la signature de la personne qui l’a décerné (art. 201 al. 2 let. h *cum* art. 208 al. 2 CPP). (mais non pas art. 201 al. 2 let. h *cum* 208 al. 2 CPP)

Le délit de manipulation de cours (art. 155 al. 1 let. a LIMF)<sup>24</sup>...

<sup>24</sup> Loi sur l’infrastructure des marchés financiers, du 19 juin 2015 (RS 958.1).

Les sources officielles sont citées en notes de bas de page comme suit.

BO 2019 CN 2213 (*ad* Conseil national ; référence au n° de la page topique)

BO 2020 CE 122 s. (*ad* Conseil des États ; référence au n° de la page topique)

BO 2011 CR 1304 ss (*ad* Chambres réunies ; référence au n° de la page topique)

FF 2020 186 s. (jusqu’en 2020 : référence au n° de la page topique)

FF 2021 300, 4 (dès 2021 : référence au n° du document, suivi du n° de la page topique)

RO 2019 2275 s. (jusqu’en 2020 : référence au n° de la page topique)

RO 2021 75, 2 (dès 2021 : référence au n° du document, suivi du n° de la page topique)  
JO 2000 C 197, 9 ss (référence au n° de la page topique)  
JO 2008 L 330, 23 (référence au n° de la page topique)

## **X. Citation de la jurisprudence**

La jurisprudence est citée en note de bas de page, et non pas dans le corps du texte.

On évitera de citer des arrêts non publiés (notamment du Tribunal fédéral) lorsqu'il est possible de se référer à des arrêts (tout aussi récents ou plus récents) publiés.

Les arrêts publiés du Tribunal fédéral sont cités avec la mention de leur première page et du ou des considérants topiques. Seulement lorsqu'un considérant n'est pas numéroté ou s'étend sur plus d'une page, il est possible de préciser la page exacte.

ATF 122 IV 178 c. 3b/cc

ATF 116 IV 56 c. II.3a (mais non pas c. II/3a)

ATF 118 IV 192 c. 2d-e (mais non pas c. 2d-2e ; ni c. 2d et 2e)

ATF 117 IV 369 c. 4d, 4g (mais non pas c. 4d et 4g ; ni c. 4d, g)

ATF 140 IV 57 c. 4.1-4.1.1

ATF 81 IV 209 (211 s.)

ATF 90 IV 180 c. 6 (188 s.)

Au sein d'une même note de bas de page, différents arrêts peuvent être cités du plus ancien au plus récent, ou inversement ; le même système doit cependant être observé dans toute la contribution. Les différents arrêts sont séparés par un point-virgule, précédé d'un espace insécable.

ATF 75 IV 49 c. 2 ; ATF 122 IV 1 c. 2b ; ATF 125 IV 49 c. 2d.

ATF 125 IV 49 c. 2d ; ATF 122 IV 1 c. 2b ; ATF 75 IV 49 c. 2.

Lorsqu'un arrêt publié officiellement a fait l'objet d'une traduction en français, la référence à cette dernière peut être ajoutée, mais alors de manière systématique dans toute la contribution.

ATF 141 IV 369 c. 6.1 = JT 2016 IV 160.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont cités comme suit. Lorsqu'un arrêt a été publié officiellement (de 1960 à 1995: Série A; de 1996 à 2015: RAD), la référence peut être ajoutée, mais alors de manière systématique dans toute la contribution.

CourEDH *Jecker c. Suisse* (35449/14) § 33

CourEDH *A. et B. c. Norvège* (24130/11 + 29758/11) § 117

CourEDH *Soering c. Royaume-Uni* (14038/88) § 100 ss = Série A n° 161

CourEDH *Jalloh c. Allemagne* (54810/00) § 99 = RAD 2006 IX 345

Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (également ceux rendus par l'ancienne Cour de justice de la Communauté européenne) sont cités comme suit.

CJUE *Van Straaten* (C-150/05) § 57

CJUE *Gözütok et Brügger* (C-187/01 + C-385/01) § 48

CJUE *Dzivev et autres* (C-310/16) § 31

Les arrêts disponibles uniquement sur le site internet du Tribunal fédéral (dès 2000) sont cités comme suit.

TF 6S.249/2002 c. 1.2

TF 1B\_279/2010 c. 3.2

TF 6B\_696/2012 + 6B\_700/2012 c. 7.4.1

Les arrêts du Tribunal fédéral publiés dans une revue privée sont cités comme suit.

TF 6B\_638/2019 c. 1.5.1 = FP 2021, 22

TF 1B\_432/2020 c. 2.1 = Pra 2021 n° 10

TF SJ 1995, 737 c. 2a-b (*ad* arrêt antérieur à 2000, non disponible sur le site internet du TF)

TF 1B\_91/2020 c. 2.2 = SJ 2020 I 472

Les arrêts du Tribunal pénal fédéral sont cités comme suit.

TPF BG.2021.2 c. 3.2.1 (*ad* arrêt uniquement disponible sur le site internet du TPF)

TPF 2018 80 c. 4.1 (*ad* arrêt publié au Recueil officiel)

TPF BG.2018.57 c. 2.2 = FP 2020, 11 (*ad* arrêt publié dans une revue privée)

Les arrêts cantonaux sont précédés des abréviations officielles du canton et de la juridiction qui a statué.

AppGer BS, FP 2020, 354 c. 3.2 (*ad* arrêt publié dans une revue)

CJ GE, 23.4.2019 c. 2.1 (*ad* arrêt non publié)

## **XI. Citation de la doctrine**

La doctrine est citée en note de bas de page, et non pas dans le corps du texte.

Au sein d'une même note de bas de page, différentes contributions sont citées dans l'ordre alphabétique du nom de leur auteur. Elles sont séparées par un point-virgule (précédé d'un espace insécable).

Les manuels et les commentaires sont cités comme indiqué dans le document intitulé « Bibliographie générale ».

Les monographies, notamment les thèses, sont citées comme les manuels (*supra*).

Les contributions publiées dans un ouvrage collectif sont citées comme suit.

Première citation : *M. Schubarth*, Öffentliche Urteilsberatung, in : A. Donatsch/N. Schmid (édit.), *Strafrecht und Öffentlichkeit*, Festschrift für Jörg Rehberg, Zurich 1996, 306 s.

Citations subséquentes : *Schubarth* (n. 24), 310.

Les contributions publiées dans une revue sont citées conformément aux règles suivantes. Seule l'année de la revue est mentionnée, à l'exclusion du numéro du volume. Si la revue a une abréviation en français, elle doit seule être utilisée. Si la numérotation des pages de chaque fascicule d'une même année recommence à 1, le numéro du fascicule est à indiquer.

Première citation : *W. Wohlers*, Verwertungsverbot für unrechtmässig erlangte Beweismittel im Strafprozess, *PJA* 2006, 630.

Citations subséquentes : *Wohlers* (n. 34), 632.

Première citation : *N. Schmid*, Das neue Einziehungsrecht nach StGB Art. 358 ff., RPS 1995, 329 s.

Citations subséquentes : *Schmid* (n. 17), 326.

Première citation : *F. Bommer*, Anstiftung und Selbstverantwortung, plaidoyer 3/2002, 38.

Citations subséquentes : *Bommer* (n. 8), 37.

La première page de la contribution n'est pas mentionnée, mais directement la ou les pages auxquelles il est fait référence.

## **XII. Documents disponibles sur internet**

Les documents disponibles sur internet font l'objet d'une note de bas de page mentionnant l'URL complète. La date de consultation est indiquée entre parenthèses.

[https://www.efk.admin.ch/images/stories/efk\\_dokumente/publikationen/sicherheit\\_und\\_umwelt/justiz\\_und\\_polizei/18293/18293BE-Version-definitive-V04-f.pdf](https://www.efk.admin.ch/images/stories/efk_dokumente/publikationen/sicherheit_und_umwelt/justiz_und_polizei/18293/18293BE-Version-definitive-V04-f.pdf) (consulté le 5.3.2021)

### **B. Directives pour la présentation des recensions**

Les recensions sont présentées comme suit.

*Auteur de l'ouvrage recensé (Prénom [non abrégé] Nom)*

#### **Titre de l'ouvrage**

Sous-titre de l'ouvrage (le cas échéant)

Titre de la collection (le cas échéant)

Maison d'édition, Lieu Année de parution, nombre de pages, ISBN

Texte de la recension

*Auteur de la recension (Fonction Titre académique Prénom [non abrégé] Nom, Lieu)*

Les recensions ne doivent pas excéder 1000 mots. Les rédacteurs peuvent accorder une dérogation.

### **C. Indications à fournir par les auteurs**

Pour la constitution des pages de couverture du fascicule, chaque auteur fournit les indications suivantes à la maison d'édition ([zstrr@staempfli.com](mailto:zstrr@staempfli.com)) : Prénom (non abrégé) Nom, activité professionnelle, adresse (professionnelle ou privée).

Pour les communications avec les rédacteurs et la maison d'édition, notamment l'envoi des épreuves, chaque auteur indique à la maison d'édition ([zstrr@staempfli.com](mailto:zstrr@staempfli.com)) son adresse électronique, subsidiairement son adresse postale.

### **D. Fascicule et fichier pdf**

Chaque auteur reçoit automatiquement 5 exemplaires du fascicule complet auquel il a contribué.

L'envoi de tirés à part de la seule contribution ou recension n'est pas possible.

Sur demande adressée directement à la maison d'édition ([zstrr@staempfli.com](mailto:zstrr@staempfli.com)), chaque auteur peut en outre obtenir un fichier pdf de sa contribution ou recension.

L'auteur ou ses ayants cause ne peuvent reproduire la contribution ou la recension avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la parution du fascicule correspondant (art. 382 al. 3 CO).

Il en va de même pour la remise du fichier pdf à des tiers.

Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération découlant d'abonnements et de téléchargements payants, la maison d'édition invite les auteurs et leurs ayants cause à attendre deux ans avant de placer la contribution ou la recension sur une plateforme d'archive ouverte (*open access*).